

Arrêt

n° 173 316 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} octobre 2015, et de la « décision de retirer au requérant son attestation d'immatriculation ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, en vue de rejoindre son épouse.

Le 21 septembre 2011, il s'est vu délivrer une carte de séjour, en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole admise au séjour en Belgique, suite à une demande introduite le 5 avril 2011.

1.2. Le 12 octobre 2013, il a été arrêté et écroué pour infraction à la loi sur les stupéfiants, puis condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers le 13 novembre 2013 à une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis d'un an. Le 14 novembre 2013, il a été condamné par le

Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis de deux ans, pour des faits de stupéfiants et de participation à une association criminelle.

1.3. Le 10 décembre 2013, son épouse a été radiée d'office des registres de la population.

Le 3 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.4. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 *sexies*).

1.5. Le 26 février 2015, par son arrêt 139 616, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire du 3 janvier 2014 et rejeté le recours portant sur la décision mettant fin au droit de séjour (affaire X), visés au point 1.3.

Par son arrêt 233.512 du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité du Conseil en ce qu'il rejette la requête en annulation portant sur la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et renvoyé la cause, ainsi limitée, au Conseil autrement composé.

Le 19 août 2016, par son arrêt 173 315, le Conseil a annulé la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

1.6. Le 18 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour que la partie requérante indique, en termes de requête, être fondée « à titre principal, sur pied des articles 40 et suivants et 61/6 et suivants de la loi du 15.12.1980, et à titre subsidiaire, sur pied de l'article 9bis de la même loi » par le biais de la procédure prévue pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande susvisée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A sa présente demande, Monsieur [S. M.] joint une copie de son passeport marocain et une copie de son titre de séjour espagnol. Rappelons que Monsieur [S. M.] est actuellement en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 03.10.2015, qui lui a été délivrée le temps de sa procédure de recours devant le Conseil d'Etat.

Le requérant invoque son séjour et son intégration (frère en Belgique, travail indépendant, attaches fortes développées avec des citoyens belges) en Belgique depuis 2011 comme motif pouvant justifier la régularisation de son séjour sur place. Bien que l'intéressé soit actuellement sous attestation d'immatriculation, nous précisons toutefois que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis quatre années que dans son pays d'origine où il est né ou dans son pays de résidence, l'Espagne. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Le requérant invoque la présence en Belgique de son frère ([S. I.]) autorisé au séjour en Belgique et avec lequel il a de très bons contacts. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément constitue un motif pouvant justifier la régularisation de séjour sur place ; cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et/ou pays de résidence et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Monsieur [S. M.] sollicite un titre de séjour en Belgique. A cet effet, il invoque les articles 40 (et suivants) et 61/6 de la loi du 15.12.1980 (en rapport avec le droit au séjour des citoyens de l'UE et leur famille/protection contre les mesures d'éloignement), les articles 7, 16 et 24 de la Directive Européenne

2004/38 (en rapport avec les citoyens de PUE et les membres de leur famille) ainsi que l'article 15 de la Directive Européenne 2003/109 (en rapport avec le statut de résident longue durée). Revenons sur le fait que Monsieur [S. M.] avait été autorisé au séjour en Belgique (sous Carte F) dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse, Madame [P. C. S.], ressortissante espagnole. Rappelons au requérant que la personne qui lui ouvrait le droit de séjour a été radiée d'office de la commune de Koekelberg en date du 10.12.2013 et que toute personne radiée est présumée avoir quitté le territoire (Article 39 §7 de l'arrêté royal du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers). Et que suite à cela, il avait été mis fin à son séjour en Belgique en vertu de l'article 42 quater § 1er 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. Soulignons également que la mention « familiar ciudadano de la union permanente » apposée sur le titre de séjour espagnol présenté par le requérant n'équivaut pas au statut espagnol de résident longue durée (larga duracion). Aussi, les éléments invoqués ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé.

Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressé.

Quant au principe de non discrimination (article 14 CEDH - Protocole n°12) invoqué par le requérant pour l'examen de sa présente demande, il y a lieu de rappeler que les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention des Droits de l'Homme sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît ladite Convention (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

L'intéressé se réfère, à l'appui de la présente demande, aux articles 10 {Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie} et 11 (La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques) de la Constitution Belge. Toutefois, on ne voit pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation desdits articles. Notons que la présente décision est prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dès lors ladite exception est amplement rencontrée. Attirons l'attention sur le fait que Monsieur [S. M.] est un ressortissant marocain en possession d'un titre de séjour espagnol.

Le requérant évoque le fait d'être le gérant de la SPRL [S. A.] inscrite sous le numéro d'entreprise [...] comme motif pouvant justifier la régularisation de séjour sur place. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Notons que l'intéressé ne dispose pas d'une carte professionnelle. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Quant au fait que Monsieur [S. M.] déclare ne pas être un danger pour l'ordre public, nous précisons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue pas un élément suffisant pour octroyer une autorisation de séjour.

Constatons, toutefois, dans le dossier administratif du requérant que celui-ci a fait l'objet de deux condamnations par les tribunaux correctionnels de Bruxelles (le 14.11.2013) et d'Anvers (le 13.11.2013) ».

1.7. Dans sa requête, la partie requérante postule, en outre, l'annulation de « la décision de retirer au requérant son attestation d'immatriculation, prise et exécutée par la seconde partie défenderesse, conjointement à la notification de la décision de refus de séjour précitée, le 9.10.2015 », laquelle « n'a pas fait l'objet d'une notification écrite », et constitue le second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Protocole Douze à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité, du droit à une procédure administrative équitable, et de confiance légitime* ».

2.2.1. En une première branche, elle fait valoir que « *la motivation de la décision 9bis expose que le requérant doit bénéficier d'une attestation d'immatriculation en raison de la procédure pendante devant le Conseil d'Etat. Dès lors, il convient de constater que le requérant est autorisé au séjour pour une durée supérieure à 3 mois, ce qui était précisément l'objet de la demande 9bis. Pourtant, en termes de motivation de la décision 9bis, la première partie défenderesse argue qu'elle lui refuse le séjour de plus de trois mois* ».

2.2.2. En une seconde branche, elle fait valoir que « *la décision de refus de séjour expose que le requérant n'est pas dispensé de l'obligation d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine et/ou de résidence. Or la décision de refus de séjour constitue un refus « au fond » de sa demande de séjour, et non une décision contestant la recevabilité de cette dernière. [...]. On comprend mal qu'elle motive sa décision de déclarer cette demande « non-fondée », en référence à des éléments tenant de la recevabilité. La motivation est contradictoire, inadéquate, incompréhensible* ».

2.2.3. En une troisième branche, elle plaide que « *la motivation relative à la situation familiale du requérant n'est pas suffisante. Notamment, l'affirmation selon laquelle la situation familiale du requérant n'est pas de nature à octroyer « automatiquement » un titre de séjour, est insuffisante pour motiver adéquatement pourquoi la partie défenderesse estimerait que la présence de son frère ne permet pas au requérant d'obtenir le droit de séjour sollicité. La décision ne témoigne pas davantage d'une analyse « aussi minutieuse que possible » de la vie familiale, pris seul et conjointement aux obligations de motivation et de minutie* ».

2.2.4. En une quatrième branche, elle soutient que « *la motivation relative aux autres attaches du requérant en Belgique (long séjour légal, travail, attaches sociales) est également insuffisante. L'affirmation que ces éléments ne présentent pas « de lien spécifique avec la Belgique », procède en outre, d'une erreur manifeste d'appréciation, ou, à tout le moins, d'un défaut de minutie. Dans la mesure où la motivation laisse entendre que l'article 9bis de la loi requiert que le demandeur démontre que ses attaches en Belgique sont plus fortes que les attaches qu'il aurait ailleurs de le monde, [...] il s'agit d'une interprétation illégale de l'article 9bis, qui n'impose nullement pareille démonstration. Dans la mesure où cela serait attendu du requérant, son droit à une procédure administrative équitable, et le principe de collaboration procédurale, veulent que l'administration l'en avise, [...], de manière à lui permettre de développer utilement cette question. [...]. La décision ne témoigne pas davantage d'une analyse « aussi minutieuse que possible » de la vie privée du requérant en Belgique, en contravention avec son droit fondamental à la vie privée, [...]* ».

2.2.5. En une cinquième branche, elle expose que « *la motivation relative à la discrimination est incompréhensible. [...]. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, [...], le principe de non-discrimination protégé par la Cour EDH, et particulièrement le Protocole Douze, ne porte pas uniquement sur les libertés reconnues par la CEDH. [...]. On comprend mal à quoi la partie défenderesse se réfère lorsqu'elle invoque « ladite exception est amplement rencontrée » (à l'admission aux emplois civils et militaires ? on en voit pas la pertinence). On comprend mal la pertinence de la référence au fait que le requérant est marocain, autorisé au séjour en Espagne (et en Belgique, pour être complet) dispenserait la partie défenderesse de respecter l'interdiction de discrimination. La partie défenderesse n'a pas eu égard, [...], aux explications du requérant quant à la nécessité d'analyser soigneusement sa situation au regard de principe de non-discrimination, et particulièrement : « il serait difficilement justifiable que mon client ne se voit pas accorder un droit de séjour, à tout le moins similaire, à celui découlant des dispositions précitées, puisque la situation factuelle dans laquelle il se*

trouve, particulièrement son long séjour sur le sol d'un Etat membre, et ses fortes attaches en Europe, ne permettent pas de réserver à sa demande un sort qui serait à ce point différent. » [...] ».

2.2.6. En une sixième branche, elle fait valoir que *« l'affirmation selon laquelle le requérant devrait disposer d'une carte professionnelle pour être autorisé à travailler est erronée. [...], en raison de son statut de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, autorisé dans l'attente d'une décision définitive quant à son droit (ou le retrait de son droit) au séjour, il est dispensé d'une telle autorisation. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3.02.2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante prévoit [...] [...] ».*

2.2.7. En une septième branche, elle soutient que *« la décision de retirer l'attestation d'immatriculation du requérant n'est pas motivée en la forme, en contravention avec les obligations de motivation rappelées ci-dessus ».*

2.2.8. En une huitième branche, elle plaide que *« les décisions entreprises ne témoignent d'aucune prise en compte du fait que le requérant perçoit des revenus de son activité professionnelle, et paie des charges et taxes, bénéfique à l'économie nationale [...] [...] ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9 bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation

d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. Sur la première branche, le Conseil observe que la décision attaquée, en son premier paragraphe, n'indique pas que le requérant « doit » bénéficier d'une autorisation de séjour en raison d'un recours pendant au Conseil d'Etat, comme le soutient la partie requérante, mais que celui-ci a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 3 octobre 2015. En tout état de cause, force est de constater que ce paragraphe de la décision attaquée consiste tout au plus en un résumé de la situation administrative présente du requérant qu'un motif fondant ladite décision, de sorte que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel.

3.2.2. Sur les seconde, troisième et quatrième branches, en ce qu'elles visent la vie privée et familiale du requérant en Belgique, le Conseil constate que la décision attaquée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse et permet à suffisance à la partie requérante de comprendre les justifications de celle-ci. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale que le requérant entendait faire valoir à l'appui de sa demande, et a relevé que la présence du frère du requérant sur le territoire n'est pas de nature à entraîner automatiquement la reconnaissance d'un droit de séjour dès lors que le requérant n'apporte aucun élément permettant la comparabilité de sa situation à celle de son frère, et que son épouse a été radiée d'office de la commune de Koekelberg. Du reste, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et/ou de résidence et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour le faire* » ; la seule circonstance que la partie défenderesse fasse référence au principe de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour telle que celle sollicitée par la partie requérante, depuis le pays d'origine du demandeur, sauf exception, est manifestement insuffisante à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.2.3. Sur la quatrième branche, le Conseil rappelle, comme fait *supra*, en ce qui concerne le bien-fondé de la demande, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. En constatant que le long séjour et les attaches du requérant en Belgique, pays où il séjourne depuis quatre ans, ne témoignent pas d'une intégration plus forte que celle établie dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence, l'Espagne, de sorte qu'elle estime que les éléments invoqués à ce titre ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant, la partie défenderesse n'ajoute pas une condition d'application à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, mais fait usage de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû interpellier le requérant avant d'adopter la décision attaquée, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur, et que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur le sort qu'elle entend réserver à la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2.4. Sur la cinquième branche, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant faisait valoir que la situation factuelle dans laquelle il se trouvait justifiait qu'il se voit reconnaître un droit de séjour, à tout le moins similaire, à ceux découlant des articles 40 et suivants, 61/6 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 15 de la Directive 2003/109 et des articles 7, 16 et 24 de la Directive 2004/38, et qu'un éventuel refus devrait être examiné au regard du principe de non-discrimination. A cet égard, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a relevé, d'une part, que le requérant n'est plus autorisé au séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et, d'autre part, qu'il ne bénéficie pas du statut de résident de longue durée en Espagne ; motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante. La partie défenderesse a également apprécié la situation factuelle du requérant, à savoir comme le soutient la partie requérante, le long séjour sur le sol d'un Etat membre et ses fortes attaches en Europe et a conclu que ces éléments ne permettaient toutefois pas d'octroyer à ce dernier une autorisation de séjour.

En conséquence, à défaut pour le requérant d'établir en quoi il serait victime d'une discrimination au regard des dispositions susvisées, le Conseil estime que cet aspect du moyen manque en fait.

3.2.5. Sur les sixième et huitième branches, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des motifs et éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative au moment où elle statue. Or, le Conseil observe qu'au moment de l'adoption de la décision attaquée, le requérant ne disposait plus du statut de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, suite à l'adoption d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise le 3 janvier 2014 confirmée par le Conseil de céans en son arrêt 139 616 du 26 février 2015.

En outre, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'activité professionnelle du requérant. Contraindre la partie défenderesse à mentionner chacun des éléments tendant à démontrer la réalité de cette activité reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En conséquence, la partie défenderesse a pu suffisamment et valablement motiver la décision attaquée par le constat que « *même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose plus de l'autorisation de séjour requise pour exercer une activité professionnelles* ».

3.2.6. Sur la septième branche, le Conseil insiste sur l'importance de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger, du titre de séjour matérialisant une telle autorisation.

Il relève à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement d'un courrier du 3 avril 2015 de la partie défenderesse au Bourgmestre de la commune de Koekelberg, que s'étant méprise sur la portée de l'arrêt 139 616 du Conseil du 26 février 2015 - lequel ne portait pas annulation de la décision mettant fin au séjour du requérant du 3 janvier 2014 mais uniquement de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait -, elle a invité ce dernier à délivrer au requérant une attestation d'immatriculation valable six mois à la date de l'arrêt du Conseil. Cette attestation d'immatriculation est arrivée à échéance le 3 octobre 2015, soit antérieurement à une éventuelle « décision de retrait » du 9 octobre 2015.

Par conséquent, en ce que la partie requérante plaide que « *la décision d'immatriculation du requérant n'est pas motivée en la forme* », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors qu'elle ne prétend par ailleurs pas que le requérant bénéficierait d'un droit de séjour dont aurait pu attester le document périmé retiré.

A titre superfétatoire, il ressort du dossier administratif que le retrait de cette attestation d'immatriculation périmée, a été attesté par la remise d'une attestation de retrait (annexe 37) en date du 30 novembre 2015, faisant suite à l'adoption, par la partie défenderesse, d'un ordre de quitter le territoire du 25 novembre 2015 (annexe 13), notifié concomitamment le 30 novembre 2015.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS